

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat(e) en sciences commerciales, de licencié(e) en sciences commerciales et financières, de licencié(e) en sciences commerciales et consulaires, de licencié(e) en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial", a donné le 18 décembre 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

1. Il convient de rédiger l'alinéa 1er du préambule de la manière suivante :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 43, modifié par le décret du 9 septembre 1996 et, partiellement, annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 43/96 du 2 juillet 1996;"

2. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis du préambule, les dispositions de ces arrêtés royaux relatives à la mise en place d'un jury central ayant été abrogées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial.

.../...

3. Un alinéa 4 nouveau doit être inséré dans le préambule rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;".

4. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 1996, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Article 1er.

1. Afin d'aligner la terminologie utilisée dans l'article 1er sur celle adoptée à l'article 43, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il y a lieu de remplacer les mots "un jury" figurant à l'alinéa 1er par les mots "un jury d'enseignement supérieur".

2. A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, il convient de remplacer le point final

.../...

par deux points afin de prendre en considération l'énumération des différentes sections du jury.

Article 2.

L'article 2 et l'article 5 du projet sont contradictoires. En effet, l'article 2 détermine quelle sera la composition des différentes sections du jury alors que l'article 5 laisse un certain pouvoir d'appréciation au président du jury.

Il y a lieu de remédier à cette contradiction.

Article 11.

Conformément l'avis n° 25.294/2, précité, il est proposé de rédiger l'article 11 du projet de la manière suivante :

"Art. 11. Deux sessions d'examens ont lieu annuellement, l'examen étant l'ensemble des épreuves d'une même année d'études, l'épreuve étant l'opération de vérification des connaissances pour une matière déterminée.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué fixe les dates et l'ordre détaillé de chaque session".

.../...

Article 14.

Conformément à l'avis n° 25.294/2, précité, il est proposé d'écrire à l'article 14, seconde phrase, du projet : "Toutefois le ministre ou son délégué peut, sur avis favorable du jury restreint, défini à l'article 25, alinéa 3, autoriser une inscription supplémentaire aux deux sessions d'une même année d'études, lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées le justifient".

Article 18.

1. Il convient d'omettre le 3°, de l'alinéa 1er, qui concerne "l'original de la preuve de paiement du droit d'inscription". En effet, par son arrêt n° 43/96 du 2 juillet 1996, la Cour d'arbitrage a annulé la disposition de l'article 43 du décret du 5 août 1995 qui confiait au Gouvernement le pouvoir de fixer les droits d'inscription aux jurys d'enseignement supérieur de la Communauté. Il ne peut, dès lors, être question d'exiger cette preuve de paiement tant que le problème n'aura pas été réglé par un décret qui devra préciser le ou les critères de fixation ainsi que les montants minima et maxima de ces droits d'inscription.

2. L'alinéa 1er, 6°, se réfère de manière incorrecte aux dispositions légales relatives à l'homologation des certificats d'enseignement secondaire supérieur; afin de corriger cette inexactitude, il convient d'y remplacer

.../...

les mots "par le jury ... (jusqu'à) le 31 décembre 1949" par les mots "conformément aux articles 9 et 10 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949".

Article 27.

Comme il a été dit dans l'avis n° 25.294/2, l'alinéa 1er de l'article 27 du projet énonce une règle générale à laquelle doivent satisfaire tous les candidats. Les alinéas 3 et 4 en précisent certaines modalités.

Mieux vaut réunir les alinéas 1er, 3 et 4 en écrivant :

"Art. 27. Sous réserve de l'alinéa 2, pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points ...".

Article 28.

Conformément à l'avis n° 25.294/2, au paragraphe 3, 2°, il convient de supprimer les mots "d'établissement".

.../...

Article 30.

Selon le délégué du ministre, la rétribution demandée ne correspond pas seulement au coût d'une simple photocopie, mais correspond également à un travail de recherche. En s'inspirant de redevances communales similaires, le Gouvernement entend remplacer la somme de 1.000 francs par celle de 250 francs.

Article 32.

Sur la proposition du délégué du ministre, l'alinéa suivant est ajouté :

"La notion de résidence administrative ne s'applique pas aux membres retraités".

Observations de légistique.

La division d'un article en paragraphes ne se justifie que lorsqu'il s'agit de grouper plusieurs alinéas.

Il est d'usage de ne pas utiliser le temps futur pour la rédaction des textes réglementaires. Les articles 1er, alinéa 3, 8, alinéa 4, 18 et 26, § 1er, du projet doivent être revus à cet égard.

.../...

Il convient également de mentionner en toutes lettres les chiffres reproduits dans plusieurs dispositions du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.